



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Chancellerie d'Etat

Service administratif du Conseil d'Etat

→ transfert DG

25 AOUT 2016

CHA - SACE
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3964
1211 Genève 3

N/réf. : Cn/4244-2016

Ville de Genève Direction générale Réçu: 30 AOUT 2016 Séance CA du: Décision: A traiter par: Copies:

RECOMMANDE

Ville de Genève
Monsieur BARAZZONE Guillaume
Maire
Palais-Eynard
Rue de la Croix-Rouge 4
Case postale 3983
1211 Genève 3

Diffusion
MM. Barazzone:
Pagani
Kanaan
Mmes Alder
Salerno
MM. Moret
Burri
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-documentation

Genève, le 24 août 2016

Concerne : Arrêté du Conseil d'Etat

Monsieur le Maire,

La Chancelière d'Etat nous prie de vous transmettre sous ce pli une ampliation de l'arrêté du Conseil d'Etat du 24 août 2016 vous concernant.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Service administratif
du Conseil d'Etat

Annexe mentionnée



ARRÊTÉ

statuant sur la demande de classement du bâtiment n° 1324 (Grand Théâtre de Genève) sis sur les parcelles n^{os} 5038, dp7344, dp7646, dp7642 et dp7647, feuille 31 du cadastre de la commune de Genève, section Cité

24 août 2016

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu les études historiques et architecturales portant sur le Grand Théâtre de Genève, établies par la Conservation du patrimoine architectural de la Ville de Genève, en décembre 2013;

vu le projet de rénovation partielle de ce bâtiment, selon la demande en autorisation de construire définitive DD 106724, déposée le 28 mars 2014;

vu la requête de l'association Patrimoine suisse, Genève (ci-après : PSGe), du 14 mai 2014, sollicitant le classement du Grand Théâtre de Genève;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette requête;

vu l'interpellation, par le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (ci-après : le département), de la Ville de Genève, en sa qualité de propriétaire, par courrier du 28 mai 2014;

vu le préavis de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 18 juin 2014, favorable au classement de l'ensemble de l'enveloppe du bâtiment du Grand Théâtre, de toutes les structures, circulations

et décors intérieurs d'origine (ayant survécu à l'incendie de 1951), ainsi que de la salle de spectacle;

vu la réserve émise par la SCMA, aux termes du même préavis, cette sous-commission ne souhaitant pas étendre les effets de la mesure de classement aux espaces de la scène et à la partie arrière consacrée aux installations techniques, afin de ne pas entraver l'évolution des techniques nécessaires au bon fonctionnement des productions du Grand Théâtre;

vu la détermination de la Ville de Genève, du 25 juin 2014, favorable à une mesure de classement du bâtiment précité, cette mesure devant, toutefois, être limitée aux éléments historiques conservés après l'incendie de 1951, comprenant la cage d'escalier et l'avant-foyer, le grand foyer et ses salons, la structure murale de cette partie du théâtre ainsi que les deux murs extérieurs contenant la salle;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette détermination;

vu le préavis de la CMNS, dans sa composition plénière, du 24 septembre 2014, confirmant sa position favorable à la mesure de classement partielle du Grand Théâtre;

vu la délivrance de l'autorisation de construire DD 106724, en date du 25 février 2015;

vu les observations de PSGe, du 2 mars 2015, cette association insistant pour que le rideau de scène de la salle de spectacle du Grand Théâtre figure très clairement au nombre des éléments dignes de protection;

vu le projet complémentaire de rénovation partielle du Grand Théâtre (modifications accès cafétéria, aménagements techniques esplanade Diday, mises à jour du concept sécurité feu), selon demande en autorisation de construire DD 106724-2 déposée le 29 octobre 2015;

vu la liste des éléments dignes de classement de la salle de spectacle du Grand Théâtre, établie, le 11 décembre 2015, par l'office du patrimoine et des sites (ci-après : OPS), suite à une visite des lieux, effectuée le 22 septembre 2015, en présence de représentants de l'OPS et de la Ville de Genève, et soumise, pour validation, à la Ville de Genève et à PSGe, le 18 décembre 2015;

vu les déterminations de PSGe et de la Ville de Genève, les 27 janvier, respectivement 10 février 2016, par lesquelles ceux-ci valident la liste des éléments dignes de classement de la salle de spectacle du Grand Théâtre du 11 décembre 2015, notamment;

considérant qu'en vertu de l'article 4 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), sont protégés les monuments de l'histoire, de l'art ou de l'architecture et des antiquités immobilières situés ou découverts dans le canton, qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif, ainsi que les terrains contenant ces objets et leurs abords;

qu'il ressort de la documentation spécialisée, des appréciations des milieux spécialistes en matière de protection du patrimoine et des pièces versées au dossier que le bâtiment n° 1324 (Grand Théâtre de Genève), de style second Empire, construit entre 1875 et 1879 sur les plans de l'architecte Jacques-Elysée Goss, s'inspire directement de l'Opéra parisien de Garnier, tant sur l'élaboration de son plan que sur le très riche programme des décors extérieurs et intérieurs;

que malgré les dommages subis suite à l'incendie survenu en 1951, une grande partie de sa substance patrimoniale a été sauvegardée;

que, par ailleurs, le traitement soigné des travaux subséquents de reconstruction et de réhabilitation du Grand Théâtre (rénovation du foyer et de l'avant-foyer et de la nouvelle salle de spectacle, ajout des plafonds et rideaux en aluminium, notamment), réalisés par des artistes de l'après-guerre, contribue indéniablement au caractère exceptionnel de cet édifice;

qu'il en découle que ce bâtiment peut être qualifié de monument, au sens de l'article 4 LPMNS;

que cette condition, nécessaire au prononcé d'une mesure de classement, n'est toutefois pas suffisante;

que, dans ce contexte, il incombe au Conseil d'Etat d'effectuer une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence;

que les milieux spécialisés, parmi lesquels l'OPS et la CMNS, se sont déclarés favorables la mesure de classement envisagée;

qu'il en est de même, sur le principe de cette mesure, de la Ville de Genève, propriétaire;

que, toutefois, conformément aux requêtes formulées par la Ville de Genève et la CMNS, il convient de limiter la portée de la mesure de classement à l'ensemble de l'enveloppe du bâtiment, à toutes les structures, circulations et décors intérieurs ayant survécu à l'incendie de 1951, ainsi qu'aux éléments dignes de classement de la salle de spectacle figurant sur la liste établie par l'OPS le 11 décembre 2015, validée par la Ville de Genève et PSGe et faisant partie intégrante du présent arrêté;

que la mesure de classement ne saurait porter sur la fosse d'orchestre, les espaces scéniques et les espaces de circulation du bâtiment réalisés en 1960;

qu'en effet, s'agissant tout particulièrement de la salle de spectacle, il se justifie de permettre la poursuite de l'exploitation de cet espace dans des conditions optimales, ce qui implique que les installations précitées ne soient pas soumises à une mesure de protection contraignante;

qu'aucun motif n'habilite le Conseil d'Etat à s'écarter des appréciations faites par la commission spécialisée, notamment;

que, compte tenu de l'évolution rapide des technologies en la matière, les installations et tous travaux, de nature réversible, liés aux besoins des productions du théâtre ne seront pas soumis à autorisation sur demande définitive telle que prescrite par l'article 15 alinéa 3 LPMNS;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 4, 10 et suivants et son règlement général d'exécution, notamment ses articles 5, 21 et 22,

ARRÊTE :

1. Les parties et éléments du bâtiment n° 1324 (Grand Théâtre de Genève) sis sur les parcelles n°s 5038, dp7344, dp7646, dp7642 et dp7647, feuille 31 du cadastre de la commune de Genève, section Cité, à savoir :
 - l'ensemble de l'enveloppe du bâtiment;
 - les structures, circulations et décors intérieurs ayant survécu à l'incendie de 1951;
 - tous les éléments dignes de classement de la salle de spectacle tels qu'énumérés dans la liste établie par l'OPS, le 11 décembre 2015, et faisant partie intégrante du présent arrêté,sont déclarés monuments classés.
2. Les installations et tous travaux, de nature réversible, liés aux besoins des productions du théâtre ne sont pas soumis à la procédure en autorisation sur demande définitive telle que prescrite par l'article 15 alinéa 3 LPMNS.
3. La parcelle n° 5038 désignée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 alinéa 3 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à :

DALE 1 ex.
FAO 1 ex.
Intéressé 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

A handwritten signature in black ink, appearing to be "A. G. ...", written over the text "La chancelière d'Etat :".

Annexe : Liste des éléments dignes de classement de la salle de spectacle du Grand Théâtre, établie par l'OPS le 11 décembre 2015

DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE
Office du patrimoine et des sites

GENEVE-CITE – Place de Neuve 3, Bd du Théâtre 11 – **Le Grand Théâtre**
Bâtiment n° 1324, sis sur les parcelles n°s 5038, 7344, 7646, 742, 7647, feuille 31 du
cadastre de Genève, section Cité

Procédure de classement

Liste des éléments dignes de classement de la salle de spectacle

La présente liste est établie dans le contexte de la procédure de classement du Grand-Théâtre initiée à la demande de l'association Patrimoine suisse Genève le 14 mai 2014 et portant sur l'enveloppe du bâtiment, toutes les structures, circulations et décors intérieurs ayant survécu à l'incendie de 1951, ainsi que la salle de spectacle. L'aménagement de la salle de spectacle est le fruit d'un concours international lancé le 20 janvier 1960 par la Ville de Genève et remporté par le peintre et décorateur d'origine polonaise, Jacek Stryjenski, avec son projet *Alto*, exécuté par les architectes Albert Cingria et Georges Taramasco.¹

Les éléments retenus ci-dessous font suite à une visite des lieux effectuée le 22 septembre 2015 en présence de Mmes Nemeč-Piguet, directrice générale et Doublie, assistante (OPS/DALE, Etat de Genève), M. Meylan, directeur et Mme Feiss, architecte (DPBA/Ville de Genève), M. Beuchat, conseiller en conservation (CPA/DCA/Ville de Genève), M. Frei, ingénieur (GTG/Ville de Genève).

La mise sous protection ne concerne que la salle de spectacle *intra muros* et ne comprend pas la fosse d'orchestre et les espaces scéniques. De même, ne sont pas inclus les espaces de circulation du bâtiment réalisé en 1960.

D'ores et déjà, il est admis que les installations, ou tous travaux de nature réversibles, liés aux besoins des productions du théâtre, ne seront pas soumis à autorisation par requête définitive tels que demandé par l'article 15, al. 3 de la LPMNS. Ceci sera stipulé dans l'arrêté pris par le Conseil d'Etat.

désignation	Description
La configuration spatiale et géométrie de la salle	La salle construite selon une typologie inspirée à la fois de celle "à l'italienne" (en fer à cheval) et à "l'allemande" (carrée), avec un parterre de fauteuils et trois galeries supérieures. L'espace de régie de la première galerie n'est pas inclus. Le choix des teintes et matériaux des sols et des fauteuils ne sont pas inclus.
Le plafond	Le plafond conçu par Stryjenski composé de tôles d'aluminium travaillées au feu et rehaussées de feuilles d'or et d'argent, percées d'orifices lumineux et ornées de gemmes de verre et, partiellement, de verre de Murano. Les éléments techniques situés dans les trois saillies du plafond ne sont pas inclus.

Le rideau pare-feu	Le rideau pare-feu, également œuvre de l'atelier Stryjenski et constitué de tôles d'aluminium.
Les boiseries	Les parois verticales en bois de palissandre. Les trois parapets des galeries en bois de palissandre.
Les plafonniers et appliques lumineuses	Les plafonniers situés sous les galeries et les appliques lumineuses apposées sur les séparations verticales rythmant les première et deuxième galeries.

¹Voir : L'étude de Catherine Courtiau : *Etude historique et architecturale : le Grand Théâtre jusqu'en 1999* et celle réalisée sur mandat de la Conservation du patrimoine architectural de la Ville de Genève de Angela Durruthy Colas Bédât *Etude historique : le Grand Théâtre entre 2000 et 2013*.







